

## ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### INFORMATIONS SUR LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES RÉUNIONS À DISTANCE DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DURANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT

Le 28 mars 2020, [l'ordonnance gouvernementale n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant la période d'état d'urgence sanitaire](#) a été publiée au Journal Officiel de la République.

Ce texte rend applicable [l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) et son [décret d'application n° 2014-1627 du 26 décembre 2014](#) relatifs aux modalités d'organisation des délibérations à distance des organes et des instances collégiales susmentionnées.

La présente note oriente sur l'application de ces textes dans le cadre de la tenue à distance des réunions des Comités d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Elle sera actualisée en cas de précisions et d'instructions ministérielles supplémentaires.

MODALITÉS DES DÉLIBÉRATIONS À DISTANCE	INFORMATIONS DONNÉES AUX MEMBRES	DISPOSITIFS TECHNIQUES À RESPECTER	ORGANISATION DES VOTES	DÉROULEMENT DE LA SÉANCE
VISIOCONFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>le président informe les membres du comité par voie électronique de la tenue de la réunion, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>la validité des réunions organisées à distance est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants par le président ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ainsi les interventions des tiers peuvent être formalisées après une délibération ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>nonobstant les règles de quorum spécifiques, le CHSCT ne siège valablement que si la moitié au moins des représentants du personnel est présente à l'ouverture de la réunion ;</li> </ul>
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>la séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'instance, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le président s'assure au préalable que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la réunion ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le président adresse un message indiquant l'ouverture et la durée des opérations de vote ;</li> <li>le vote est simultanée ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour s'assurer que le quorum est atteint dans le cadre d'une conférence téléphonique, le président procède en début de séance, à l'appel des représentants du personnel ayant voix délibérative ;</li> </ul>
MESSAGERIE INSTANTANÉE	<ul style="list-style-type: none"> <li>les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la réunion ;</li> <li>l'ordre du jour de la réunion est établi de façon conjointe entre le président et le secrétaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'incident technique, la réunion et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de l'instance ;</li> <li>le procès-verbal de la réunion rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le président peut décider de prolonger la durée de la réunion ;</li> <li>lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit se tenir dans le délai réglementaire imparti ;</li> <li>les observations émises par chacun des membres <b>sont immédiatement communiquées aux autres participants ou leur sont accessibles</b> pour faciliter les réponses dans le délai prévu par la délibération.</li> </ul>

## QUELQUES RAPPELS

☞ Les nouvelles facultés d'organisation des réunions à distance, ouvertes par l'ordonnance du 27 mars 2020, ne constituent pas des dispositions pérennes et s'appliquent uniquement pour la période relative à l'état d'urgence<sup>1</sup>.

☞ En dehors de cette période, les délibérations du CHSCT par visioconférence ne pourront être organisées qu'en vertu de l'article 57 du décret n° 85-603 modifié.

☞ Le présentant rend compte à l'instance dès que celle-ci peut de nouveau être réunie.

☞ Les mandats des membres du CHSCT qui arrivent à échéance sont prorogés jusqu'au 30 juin 2020 ;

☞ En cas d'impossibilité avérée de tenir une réunion, le président adopte les mesures d'urgence jusqu'à ce que l'instance puisse à nouveau se réunir.

## Conseils pratiques

☞ Pour organiser une séance de CHSCT en visioconférence :



Direction générale  
de l'administration et  
de la fonction publique

VISIOCONFÉRENCE : LES BONS USAGES POUR BIEN COMMUNIQUER

☞ Pour organiser une séance de CHSCT en conférence téléphonique et en messagerie instantanée :



<http://www.tchap.fr/> messagerie instantanée et sécurisée dédiée aux agents de l'Etat (ouverture prévue aux agents de la fonction publique territoriale) souhaitant communiquer entre eux et échanger des informations sensibles depuis leur ordinateur.

## Textes de références :

- ☞ [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#) ;
- ☞ [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11](#) ;
- ☞ [ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire](#) ;
- ☞ [ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) ;
- ☞ [ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial](#) ;
- ☞ [décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial](#).

<sup>1</sup> L'état d'urgence a été prorogé au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.